



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-neuvième session**

Genève, 24-28 janvier 2022

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :  
Interprétation du Règlement annexé à l'ADN****Interprétation du 9.3.x.12.2****Communication des sociétés de classification ADN recommandées\* \*\****Résumé*

**Décisions de référence :** Le paragraphe 21 du rapport de la trente-cinquième session du Comité de sécurité de l'ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72) est libellé comme suit :

« 21. En ce qui concerne l'interprétation du 9.3.3.12.2, le Comité de sécurité, sous réserve d'un examen final par les sociétés de classification recommandées ADN à la session suivante, a conclu ce qui suit :

- Par "système de ventilation", on n'entend pas uniquement les systèmes actifs ; il n'est donc pas nécessaire d'installer des ventilateurs ;
- Les panneaux d'écouille peuvent effectivement constituer un "système de ventilation" approprié ;
- Un col de cygne est effectivement un "système de ventilation" approprié ;

---

\* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/10.

\*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51).



- Deux orifices d'aération bien positionnés (par exemple, hottes d'aération) par pièce constituent effectivement un "système de ventilation" approprié ;
- Il n'est effectivement pas nécessaire d'installer des coupe-flammes dans les orifices d'aération des bateaux-citernes du type N ouvert avec coupe-flammes et du type N fermé. ».

**Documents de référence :** Document informel INF.28 de la trente-cinquième session (Autriche), et document informel INF.9 de la trente-sixième session (Sociétés de classification ADN recommandées).

## Introduction

1. À sa trente-cinquième session, le Comité de sécurité de l'ADN a examiné le document informel INF.28 et formulé plusieurs éléments d'interprétation qu'il a demandé au Groupe des sociétés de classification ADN recommandées d'examiner à sa réunion suivante.
2. Le Groupe des sociétés de classification, à sa dix-huitième réunion, a émis des réserves concernant le deuxième point de l'interprétation du Comité de sécurité de l'ADN, selon lequel « ... Les panneaux d'écouille peuvent effectivement constituer un "système de ventilation" approprié », car :
  - Selon les règles de classification, un conduit de ventilation doit être prévu pour les espaces vides ;
  - Un panneau d'écouille ouvert est une ouverture indéfinie (situation) s'agissant du calcul de la stabilité.
3. Le Groupe des sociétés de classification ADN recommandées s'est penché sur la question à sa vingtième réunion, et il a élaboré le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/10 (13 novembre 2020), qui porte sur l'interprétation du 9.3.3.12.2. Ce document a été envoyé au Comité de sécurité de l'ADN sans aucune modification.
4. À sa trente-huitième session, le Comité de sécurité a de nouveau demandé aux sociétés de classification ADN recommandées de présenter, dans un document officiel établi en vue de la session de janvier 2022, tous les amendements à prévoir pour clarifier le texte de l'ADN.

## Proposition

5. Le Groupe des sociétés de classification ADN recommandées demande donc au Comité de sécurité de revenir sur son interprétation selon laquelle les panneaux d'écouille peuvent constituer un système de ventilation et, si possible, de supprimer ce point des éléments d'interprétation convenus du paragraphe 9.3.x.12.2.
6. Il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions transitoires.
7. Le projet de texte interprétatif définitif est libellé comme suit :
  - Par « système de ventilation », on n'entend pas uniquement les systèmes actifs ; il n'est donc pas nécessaire d'installer des ventilateurs ;
  - Selon les règles de classification, un conduit de ventilation doit être prévu pour les espaces vides ;
  - Un panneau d'écouille ouvert étant une ouverture non définie (situation) en ce qui concerne le calcul de la stabilité, il ne peut être considéré comme une solution appropriée pour la ventilation des espaces vides ;

- Deux orifices d'aération bien positionnés compte tenu des prescriptions de stabilité (par exemple, hottes d'aération) par pièce constituent effectivement un « système de ventilation » approprié ;
  - Un col de cygne est un « système de ventilation » approprié ;
  - Il n'est pas nécessaire d'installer des coupe-flammes dans les orifices d'aération des bateaux-citernes du type N ouvert avec coupe-flammes et du type N fermé.
-